

(1)

(N° 110.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MARS 1888.

—

Modifications à la loi du 16 juin 1836 sur l'avancement des officiers et
à la loi du 18 mars 1838 sur l'organisation de l'École militaire (1).

—

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. HANSENS.

—

MESSIEURS,

Le Sénat a consacré plusieurs séances à l'examen du projet de loi voté par la Chambre dans sa séance du 15 décembre 1887, et apportant des modifications à la loi du 16 juin 1836 sur l'avancement des officiers et à celle du 18 mars 1838 sur l'organisation de l'École militaire.

Il a reconnu le fondement et l'utilité des dispositions qui, pour l'examen d'entrée, substituent au programme jusqu'ici en vigueur celui de la rhétorique ou de la première professionnelle des athénées; et personne n'a mis en doute les conséquences heureuses qui doivent en résulter pour le prestige du corps d'officiers. La Chambre sait que le but principal de la proposition due à l'initiative de notre collègue, M. A. Visart, et de notre ancien collègue, M. Wagener, a été, tout en laissant aux mathématiques le rang qui leur revient dans cet enseignement spécial, de ne pas permettre qu'elles étouffent les études littéraires et historiques sans lesquelles il n'y a point d'éducation libérale, et qui donnent au jugement la rectitude et la pénétration. Tout fait espérer que ce but sera atteint.

Le projet a gagné en clarté. Certains articles trop touffus ont été subdivisés en plusieurs autres dont chacun correspond à un ordre d'idées spécial. L'ar-

(1) Projet de loi amendé par le Sénat, n° 66.

(2) La commission était composée de MM. DE LANTSHEERE, président; REYNAERT, HANSENS, NOTHOMB, A. VISART, COREMANS et DE PITTEURS-HIÉCAERTS.

Article 2 primitif forme aujourd'hui trois articles concernant respectivement le programme de l'examen d'admission à l'école, l'âge et la nationalité des candidats, la composition du jury et les modalités de l'épreuve.

En conséquence, dans le premier paragraphe de l'article 2, au lieu de se borner à viser les paragraphes suivants, il a fallu renvoyer, en outre, aux articles 3 et 4. C'est par erreur que l'amendement de M. de Brouckere adopté par le Sénat ajoutait à cette énumération les articles 5 et 6 qui traitent d'objets tout différents (*). Le bureau du Sénat a corrigé ce lapsus.

Les conditions de nationalité ont été examinées de plus près. Le texte nouveau prévoit le cas où le mineur qui a le droit d'opter à sa majorité pour la nationalité belge a été émancipé, et outre les articles 9 du Code civil et 4 de la loi du 6 août 1881 qui étaient seuls mentionnés d'abord, il indique d'autres dispositions en vertu desquelles l'option peut avoir lieu.

Cette énumération, qui présente encore des lacunes puisqu'elle ne comprend pas notamment l'article 10 du Code civil, n'est pas sans offrir certains dangers; car si d'autres modifications ou des extensions nouvelles venaient à être apportées ultérieurement au droit d'option, on pourrait soutenir que l'article 3 du présent projet ayant trait à une matière spéciale échappe à toute interprétation extensive, et enlever ainsi aux candidats qui se présentent pour l'École militaire, le bénéfice des faveurs accordées par le législateur.

D'un autre côté, le Code civil n'a tranché nulle part la question de savoir si, dans quelles circonstances et dans quelles limites, le mineur émancipé a besoin de l'autorisation ou de l'assistance de son curateur pour disposer de tel ou tel droit intéressant la personne. Comme le dit Laurent, il y a lacune, donc incertitude, et il faut procéder par analogie. Mais les motifs d'analogie ne peuvent se trouver que dans l'importance de l'acte, et n'est-ce pas chose très grave pour un mineur de renoncer au droit d'option que la loi actuelle lui réserve et qu'il ne peut exercer qu'à sa majorité?

Le consentement du conseil de famille est exigé par l'article 160 du Code civil pour que les fils ou filles mineurs de vingt et un ans puissent contracter mariage, s'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté. De même pour que quelqu'un puisse devenir le tuteur officieux d'un mineur, il doit, à défaut de pouvoir se procurer le consentement des père et mère de l'enfant ou du survivant d'entre eux, recourir au conseil de famille et obtenir son adhésion.

La section centrale estime qu'il est impossible de ne pas imposer les mêmes garanties, lorsque, comme dans l'espèce, l'autorisation ne comporte rien moins pour le mineur que l'abdication prématurée de sa nationalité. Il convient de subordonner la validité de pareil acte à la preuve qu'il est réfléchi et ne laissera place à aucun regret.

Nous vous proposons, en conséquence, de rédiger comme suit le § 2 de l'article 3 :

(*) *Annales parlem. Sénat, 1887-1888, p. 87.*

« Cependant, les jeunes gens qui, en vertu des lois en vigueur en Belgique,
 » ont le droit d'opter à leur majorité pour la nationalité belge pourront
 » également être admis au concours, sous la condition d'avoir dix-neuf ans
 » accomplis au jour fixé pour leur entrée éventuelle à l'École militaire, et de
 » prendre, avec le consentement des personnes ou des collèges désignés à
 » l'article 364 du Code civil, l'engagement écrit d'opter pour cette nationalité
 » aussitôt qu'ils se trouveront dans les conditions voulues par les prédites lois.
 » Ils ne pourront, toutefois, être nommés sous-lieutenants que lorsqu'ils
 » auront acquis la qualité de Belge. »

Le Sénat a examiné avec une attention patriotique et le sincère désir de donner satisfaction aux objections qui se sont fait jour, la disposition qui détermine les connaissances à exiger des officiers en ce qui concerne les langues parlées dans le pays.

Le texte adopté par la Chambre portait :

« Le français et le flamand seront enseignés à l'École militaire et dans les
 » écoles régimentaires, de telle manière que tous les aspirants-officiers puis-
 » sent acquérir une connaissance suffisante des deux langues.
 » A partir du 1^{er} janvier 1892, les aspirants-officiers, avant d'être nommés
 » au grade de sous-lieutenant, devront justifier de la connaissance des élé-
 » ments de celle des deux langues sur laquelle ils n'ont pas subi l'examen
 » principal prévu aux articles 1^{er} et 2. »

A la suite d'une discussion approfondie, le Sénat, sur la proposition de l'honorable M. Graux, a adopté par 49 voix contre 8 et 6 abstentions, l'amendement suivant auquel le Gouvernement s'était rallié :

« La langue flamande sera enseignée à l'École militaire et dans les écoles
 » régimentaires, de telle manière que tous les aspirants-officiers puissent
 » acquérir une connaissance suffisante de cette langue.
 » A partir du 1^{er} janvier 1892, dans les examens que les aspirants-officiers
 » ont à subir avant d'être nommés au grade de sous-lieutenant, il sera attribué
 » à la connaissance pratique et élémentaire du flamand un nombre de points
 » équivalent à celui qui sera attribué à la connaissance du français. »

Les voix négatives ont été motivées par la considération que le degré de connaissance exigé par l'amendement serait tout à fait insuffisant, et ne répondrait pas aux nécessités également reconnues dans les deux assemblées. Quant aux abstentions, elles ont été dictées par la crainte de voir étendre aux fonctions civiles des règles introduites exclusivement pour l'armée, en raison des conditions spéciales qui président à son recrutement et dont peut dépendre l'efficacité de son action.

Depuis le renvoi du projet, de nombreuses pétitions en sens divers sont parvenues au bureau. Quelques-unes persistent à demander le rejet de toute disposition imposant la connaissance des éléments de la langue flamande; les

autres, en beaucoup plus grand nombre, prient la Chambre de ne pas se rallier à l'amendement adopté par le Sénat, et de maintenir le texte qu'elle a une première fois sanctionné à une forte majorité. Aucune raison nouvelle n'est, d'ailleurs, invoquée de part ni d'autre, et chacun des deux groupes a trouvé au sein du Parlement des défenseurs convaincus de ses prétentions. Il n'y a donc pas d'intérêt à analyser plus longuement ces pétitions que chacun pourra consulter au cours de la discussion.

Nous n'entendons pas établir un parallèle entre le texte voté par la Chambre et celui de l'amendement de l'honorable M. Graux, ni rechercher lequel cadre le mieux avec les besoins de la situation, les intérêts des candidats et les dispositions constitutionnelles sur l'emploi des langues.

La section centrale a le sincère désir de respecter les scrupules de tous, quelque discutable qu'en puisse paraître le fondement; elle entend y faire droit dans la mesure du possible, pourvu que le principe reste sauf et que les concessions ne portent pas atteinte aux intérêts supérieurs que la Chambre a voulu sauvegarder.

Elle a pensé, et sa conviction à cet égard a obtenu un assentiment presque unanime dans les deux Chambres, qu'il était indispensable à la bonne organisation et à la cohésion de l'armée que les chefs ne fussent pas séparés de leurs soldats par une barrière infranchissable tirée de la différence du langage. Elle a considéré l'ignorance absolue de la langue employée presque exclusivement dans une grande partie du pays, comme pouvant donner lieu, dans certaines circonstances, à des malentendus regrettables, et susceptible même d'occasionner d'irréparables malheurs.

L'armée, dans les rangs de laquelle Wallons et Flamands sont confondus, ne formera véritablement un organisme puissant et indissoluble, elle ne développera toute sa vitalité que pour autant que les éléments qui la composent soient comme soudés les uns aux autres. Pour qu'il en soit ainsi, il faut que le milicien arraché à son foyer en retrouve au régiment au moins une image affaiblie. L'officier est la personnification vivante de l'idée nationale; et qui mieux que lui pourrait la faire pénétrer dans l'âme de ses soldats? Il doit s'attacher ceux-ci, les reconforter, les entraîner au besoin: comment remplira-t-il ce rôle, si ses paroles sont vides de sens pour ceux à qui il s'adresse? Et s'il est appelé à siéger parmi leurs juges, il importe qu'on ne puisse pas dire qu'il est hors d'état de saisir leurs moyens de défense, de justification peut-être.

La nécessité pour l'officier de connaître les éléments du flamand ainsi établie et reconnue, était-il nécessaire de la sanctionner par une disposition impérative? N'était-il pas possible d'atteindre le même but par des voies indirectes, en attribuant à cette branche une cote d'importance telle qu'il ne fût plus loisible aux aspirants-officiers de la considérer comme un facteur négligeable au point de vue de leur réussite dans l'épreuve finale?

C'est de cette dernière pensée que s'est inspiré M. Graux. L'amendement qu'il a fait prévaloir au sein du Sénat a du moins cet avantage « de faire » entrer la langue flamande dans le cercle des études sérieuses et fructueuses » d'où l'avenir des aspirants-officiers doit dépendre. » Comme le disait Pho-

norable Ministre de la Justice, l'intérêt que l'aspirant-officier aura de justifier de la connaissance du flamand se chiffrera assez haut pour que la réalisation du vœu unanimement manifesté par la Legislature soit assurée.

Pour être autre que dans la proposition primitive, la garantie est néanmoins sérieuse, et, dans la plupart des cas, elle équivaudra à celle que la Chambre avait cherchée dans des moyens différents. Aussi, répondant au mobile qui a guidé le Sénat et mue par la même pensée de conciliation, la section centrale, à l'unanimité de ses membres, convie-t-elle la Chambre à se rallier à la disposition nouvelle en déclarant le débat clos.

Elle a entendu se renfermer strictement dans l'objet soumis à ses délibérations. C'est la composition spéciale de l'armée et la nécessité où elle peut se trouver d'opérer dans des provinces dont le flamand est la langue dominante, souvent exclusive, qui ont dicté ses résolutions. On méconnaîtrait donc la pensée qui l'a guidée, si l'on prétendait en tirer argument pour étendre aux fonctions civiles des règles dont l'application se limite d'elle-même. A cet égard toutes les opinions sont réservées.

Il a, en outre, été reconnu par tous qu'aucune dérogation n'est apportée au décret du Gouvernement provisoire du 16 octobre 1830. La langue française continuera donc à être la seule employée dans les commandements. Les pièces administratives, les rapports seront rédigés en français. Les cours de l'École militaire se feront aussi en français. En un mot, le français reste la langue officielle de l'armée.

Mais il y aura un lien de plus entre le soldat flamand et l'officier qui le commande, et, en temps de crise, entre l'armée et les populations au milieu desquelles elle sera appelée à agir et dont le concours est précieux toujours, souvent même indispensable.

Le Rapporteur,

L. HANSENS.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.



PROJETS DE LOI.

Projet de loi amendé par le Sénat.

Amendements de la section centrale.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de la loi du 16 juin 1836 sur l'avancement des officiers est remplacé par la disposition suivante :

(Comme ci-contre.)

« Nul ne peut être nommé sous-lieutenant :

- 1° S'il n'est âgé de dix-neuf ans accomplis;
- 2° S'il n'a servi activement, au moins pendant deux ans, comme sous-officier dans un des corps de l'armée, et n'a subi avec succès un examen portant sur un ensemble de connaissances littéraires, scientifiques et militaires, dont le programme sera déterminé par arrêté royal; ou s'il n'a été au moins deux ans élève à l'École militaire et n'a satisfait aux conditions de sortie de cette école pour être promu au grade de sous-lieutenant.

» L'examen à subir par ceux qui aspirent à devenir officiers après avoir servi dans un des corps de l'armée et sans avoir passé par l'École militaire, peut être divisé en deux épreuves : la première, portant exclusivement sur les connaissances littéraires et scientifiques, peut être subie avant que l'aspirant ait contracté un engagement militaire. »

ART. 2.

L'article 12 de la loi du 18 mai 1858 sur l'organisation de l'École militaire est remplacé par les dispositions du présent article et celles des articles 5 et 4 :

(Comme ci-contre.)

« L'admission des élèves sera prononcée par le Ministre de la Guerre, d'après les résul-

Projet de loi amendé par le Sénat.

Amendements de la section centrale.

tats d'un concours dont le programme sera publié à l'avance.

» En ce qui concerne les sciences mathématiques, ce programme sera, pour les armes spéciales, celui de la section scientifique des athénées de l'État. Pour la section d'infanterie et de cavalerie, il ne comprendra aucune matière autre ou plus étendue que celles qui sont inscrites au programme de la section des humanités, avec cette réserve qu'en géométrie élémentaire, outre la partie relative aux surfaces planes, aux angles solides et aux polyèdres, il pourra s'étendre encore à ce qui a trait aux surfaces et aux volumes des corps ronds.

» Quant aux autres branches, il correspondra, pour tous les candidats, au programme de la rhétorique de la section des humanités ou de la première classe de la section professionnelle, et comprendra nécessairement :

1° La connaissance approfondie de la langue française (ou de la langue flamande), au point de vue grammatical et littéraire;

2° La connaissance du latin ou d'une langue moderne autre que celle sur laquelle le récipiendaire a désiré subir son examen principal;

3° L'histoire;

4° La géographie;

5° Les éléments du dessin, y compris le dessin géométrique.

» Pour l'examen d'entrée à la section d'infanterie et de cavalerie, le nombre maximum de points accordé aux mathématiques ne pourra dépasser le tiers du chiffre maximum attribué à l'ensemble de toutes les branches. Pour l'examen d'entrée aux armes spéciales, il ne pourra dépasser la moitié.

» Il y aura une cote d'exclusion pour le récipiendaire qui n'aura pas obtenu, dans l'examen principal de littérature (française ou flamande), un nombre de points égal à la moitié du chiffre maximum attribué à cette branche.

» Pour chacune des autres branches (excepté le dessin), cette cote sera des deux cinquièmes.

» En mathématiques elle pourra être portée jusqu'aux trois cinquièmes, si le candidat se présente pour la section des armes spéciales.

» Le programme fera connaître, chaque année, le nombre des élèves à admettre.

» Ce nombre sera réglé d'après le taux des besoins probables des différentes armes. »

Projet de loi amendé par le Sénat.

ART. 3.

Ne pourront se présenter à l'examen que les Belges, âgés de dix-sept à vingt et un ans accomplis, qui se sont fait inscrire en déposant toutes les pièces exigées par le programme.

Cependant, les jeunes gens qui, en vertu des lois en vigueur en Belgique, ont le droit d'opter à leur majorité pour la nationalité belge, pourront également être admis au concours, sous la condition d'avoir dix-neuf ans accomplis au jour fixé pour leur entrée éventuelle à l'école militaire, et de prendre, avec le consentement de leurs parents, de leur tuteur ou de leur curateur, l'engagement écrit d'opter pour cette nationalité aussitôt qu'ils se trouveront dans les conditions voulues, soit par les articles 9 et 44 du Code civil, soit par l'article 4 ou par la disposition spéciale de la loi du 6 août 1881, soit par l'article 4 de la loi du 1^{er} avril 1879. Ils ne pourront, toutefois, être nommés sous-lieutenants que lorsqu'ils auront acquis la qualité de Belge.

Par exception, pourront se présenter : 1° jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, les militaires de l'armée active; 2° jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, les élèves des Universités qui ont obtenu un ou plusieurs grades académiques.

ART. 4.

Les examens d'admission sont passés devant un jury nommé annuellement par le Roi.

Ce jury se compose d'un officier général ou supérieur, président, et de quatre membres, choisis, moitié parmi les professeurs de l'école, moitié parmi les professeurs de l'enseignement supérieur. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Le Ministre de la Guerre adjoint au jury, s'il y a lieu, un professeur de belles-lettres françaises, un professeur de belles-lettres flamandes, un professeur d'histoire et de géographie, un professeur d'allemand, un professeur d'anglais et un maître de dessin, choisis, comme ci-dessus, dans le personnel enseignant de l'école et dans celui des établissements d'instruction supérieure et moyenne. Ils ont pour mission de coter les compositions des candidats et d'interroger sur les matières qui sont de leur compétence.

Amendements de la section centrale.

(Comme ci-contre.)

Cependant, les jeunes gens qui, en vertu des lois en vigueur en Belgique, ont le droit d'opter à leur majorité pour la nationalité belge, pourront également être admis au concours, sous la condition d'avoir dix-neuf ans accomplis au jour fixé pour leur entrée éventuelle à l'école militaire, et de prendre avec le consentement des personnes ou des collèges désignés à l'article 361 du Code civil, l'engagement écrit d'opter pour cette nationalité aussitôt qu'ils se trouveront dans les conditions prévues par les dites lois. Ils ne pourront, toutefois, être nommés sous-lieutenants que lorsqu'ils auront acquis la qualité de Belge.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Projet de loi amendé par le Sénat.

Amendements de la section centrale.

Les examens ont lieu par écrit et oralement.
L'examen oral est précédé de l'examen écrit.

ART. 5.

La langue flamande sera enseignée à l'École militaire et dans les écoles régimentaires de telle manière que tous les aspirants-officiers puissent acquérir une connaissance suffisante de cette langue.

(Comme ci-contre.)

A partir du 1^{er} janvier 1892, dans les examens que les aspirants-officiers ont à subir avant d'être nommés au grade de sous-lieutenant, il sera attribué à la connaissance pratique et élémentaire du flamand un nombre de points équivalent à celui qui sera attribué à la connaissance du français.

ART. 6.

Le paragraphe 6 de l'article 14 de la loi du 18 mai 1838 est remplacé par la disposition suivante :

(Comme ci-contre.)

« Il sera compté à titre d'études préliminaires, aux élèves nommés sous-lieutenants, cinq années de service effectif d'officier, qui, toutefois, ne compteront que pour la retraite. »